

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie, au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	565 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	200 francs
Chaque annonce répétée	Moins de 100 francs
(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1984
17 juillet..... Décret n° 84-813 portant nomination du Chef d'Etat Major particulier du Président de la République 538
- 17 juillet..... Décret n° 84-814 portant nomination de l'inspecteur général des Forces Armées 538
- Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 538

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1984
28 juin..... Décret n° 84-758 portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1984 538

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
17 juillet..... Décret n° 84-812 portant nomination du Chef d'Etat Major général des Armées 540

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1984
9 juin..... Décret n° 84-650 portant admission au bénéfice de l'amnistie 540
- 15 juin..... Décret n° 84-671 acceptant la démission de M. Amadou Badara Fall, commissaire-priseur, titulaire de la charge de Diourbel I et nommant M. El Hadji Babacar Lom, commissaire-priseur, titulaire de ladite charge 540
- 15 juin..... Décret n° 84-672 nommant M. Amadou Baldy Dion, gué, titulaire de la charge de commissaire-priseur de Thiès II 540
- 15 juin..... Décret n° 84-673 acceptant la démission de M. Moustapha Kane, commissaire-priseur, titulaire de ladite charge 540
- 15 juin..... Décret n° 84-674 nommant M. Cheikh Tidiane Kotté, titulaire de la charge de commissaire-priseur de Kaolack III 541
- 15 juin..... Décret n° 84-675 nommant M. Moustapha Kane, commissaire-priseur, titulaire de la charge de 541

1984

- 15 juin..... Décret n° 84-676 nommant M. Ousmane Ndiaye commissaire-priseur, titulaire de la charge de Dakar VI 541
- 15 juin..... Décret n° 84-677 nommant M. Amadou Badara Fall, titulaire de la charge de commissaire-priseur de Kaolack II 541
- 15 juin..... Décret n° 84-678 nommant M. Ibrahima Bao, titulaire de la charge de commissaire-priseur de Louga I 541

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984

- 15 juin..... Décret n° 84-684 portant nomination de sous-préfets 541
- 2 mai..... Arrêté ministériel n° 5230 M.INT-D.G.S.N.-D.S.E.-C. E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant autrichien Harald Janner 541
- 2 mai..... Arrêté ministériel n° 5231 M.INT-D.G.S.N.-D.S.E.-C. E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gabriel Manint 541
- 3 mai..... Arrêté ministériel n° 5258 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.-V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ousmane Cissé, alias Modou Fall 541
- 3 mai..... Arrêté ministériel n° 5259 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.-V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Donkiné Camara 542
- 4 juin..... Arrêté ministériel n° 6589 M.INT-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar à l'enseigne « Lion d'Or » sis au quartier Keury-Souf à Rufisque 542

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1984

- 28 juin..... Décret n° 84-746 M.INT-S.E.D.-D.C.L. portant dissolution des conseils municipaux des communes de Fatick et de Kolda 542
- 29 juin..... Arrêté n° 7875 M.INT-S.E.D.-D.C.L. portant nomination des membres des délégations spéciales à la Communauté urbaine de Dakar et aux communes de Dakar, de Pikine et de Rufisque 542
- 29 juin..... Arrêté n° 7876 M.INT-S.E.D.-D.C.L. portant nomination d'une commission spéciale à la Commune de Fatick 542
- Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 543

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984

- 14 juin..... Arrêté ministériel n° 8032 M.E.F.-A.J.E. mettant fin aux attributions de la Commission de Liquidation de l'ex-O.N.C.A.D. 543

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984

- 9 juin..... Décret n° 84-848 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar 543

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

- 12 juin..... Décret n° 84-854 portant dénomination de divers établissements d'enseignement moyen et du Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogiques (C.F.P.P.) de Dakar-Médina 543
- 12 juin..... Décret n° 84-855 portant dénomination du lycée d'application de l'Ecole normale supérieure de Dakar 543

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984

- Nominations mutations etc., concernant le personnel 543

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1984

- 15 juin..... Décret n° 84-881 portant nomination d'un directeur technique de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.) 543

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 5671 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à Dakar 544
- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 5673 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à Ziguinchor 544
- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 5674 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à Dakar 544
- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 5680 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à Dakar 544
- Nominations mutations, etc... concernant le personnel 544

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Rufisque).
— Avis de bornage 544
- Conservation de propriété et des droits fonciers. (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation 544
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation 545
- Annonces 545

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 84-813 en date du 17 juillet 1984 :

Article premier. — Le général de Brigade Mansour Seck est nommé à compter du 17 juillet 1984, Chef de l'Etat Major particu-

lier du Président de la République, en remplacement du général de Division Ahmed Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-814 en date du 17 juillet 1984 :

Article premier. — Le général de Brigade Coumba Diouf Niang est nommé à compter du 17 juillet 1984, inspecteur général des Forces armées, en remplacement du général de Division Ahmet Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 8091 P.R.-S.G.-CAB.-2 en date du 4 juillet 1984 :

Article unique. — M. Paul Doyon est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-758 du 28 juin 1984

portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement pour le Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1984.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du Pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 84-643 du 9 juin 1984 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, les personnes, dont les noms suivent, sont chargées d'encadrer les pèlerins aux lieux Saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie saoudite, sur les plans administratif et médical :

A. — Equipe administrative.

1. Assane Dat, gérant de l'Hôtel des Députés;
2. Bassirou Diakhaté, Directeur des Affaires judiciaires au Ministère de la Justice;
3. Moustapha Guèye, chargé de mission à la Présidence de la République;
4. Abdoulaye Ndir, attaché de cabinet à la Présidence de la République;
5. Youssoupha Fall, chef de cabinet du Ministre de la Culture;
6. Sidy Alpha Bâ, à Dakar;
7. Assane Diagne, à Dakar;

8. Mody Sylla Bâ, agent à la S.A.E.D.;
9. Ndiogou Niang, enseignant d'arabe;
10. Idrissa Mbengue, instituteur à Saint-Louis;
11. Ibrahima Ndione, agent à la SOCOCIM;
12. Oumar Ndiaye, responsable à l'Union régionale des Parents d'Elèves du Cap-Vert;
13. Mamadou Fall, agent commercial;
14. Mamadou Mansour Fall, agent aux Colis postaux de Dakar;
15. Mamadou Lamine Sarr, agent en service au Bureau régional de la Ligue islamique mondiale, à Dakar;
16. Abdel Kader Gaye, professeur d'arabe;
17. Amady Ndiaye, agent en service au Port autonome de Dakar;
18. Yamar Guèye, agent de l'O.P.T. (Dakar-Colobane);
19. Khady Aïssatou Kébé, en service à l'Hôpital de Kaolack;
20. Khady Ndiaye, secrétaire à Dakar;
21. Abdoulaye Cissé, vice-président de la Communauté rurale de Thyssé Kaymor;
22. Mbaye Seyni Mbengue, en service au Ministère de l'Intérieur;
23. Abdou Sémou Cissé, agent de maîtrise;
24. Mohamed Sankhé, professeur d'arabe;
25. Baro Diène, employé municipal à Dakar;
26. Yoro Ndiaye, ex-employé municipal à Kaolack;
27. Ousmane Guèye, conducteur de forage, à Baïla;
28. Amadou Mbaré Sy, président de la Communauté rurale de Thilogne;
29. Médoune Diop, en service au Ministère de la Santé publique;
30. Mamadou Mbengue, employé à la PEYRISSAC;
31. Abou Sy, instituteur à Bambylor;
32. Moussa Bèye, demeurant au quartier Keur Serigne Mbaye Sarr, à Diourbel;
33. Doudou Diop, inspecteur adjoint d'enseignement, à Ziguinchor;
34. Mamadou Lamine Ndiaye, instituteur, à Dakar;
35. Abdel Khadre Samb, à Dakar;
36. Mamadou Ndao, surveillant à la Mairie de Thiès;
37. Abdoul Aziz Thiam, chef du Laboratoire des I.C.S.;
38. Mamadou Barry, surveillant au Lycée Seydina Limamou-Laye, à Pikine;
39. Mbaye Fall, chauffeur à l'Assemblée nationale;
40. Papa Diop, maître d'arabe;
41. Kéba Diagne, en service au Port de Dakar;
42. Boubou Mbengue, receveur à Gorée;
43. El Hadj Malick Gaye, transitaire, à Dakar;
44. Chérif Kandji, instituteur à Thiaroye;
45. Papa Abdoulaye Sarr, instituteur à Rufisque;
46. Momar Faye, employé municipal, à Dakar;
47. Pathé Diop, photographe;
48. Ousmane Madamel Cissé, journaliste à l'O.R.T.S.;
49. Malick Mbaye, technicien à l'O.R.T.S.;

50. Serigne Ali Cissé, journaliste au journal « Le Soleil »;
51. Moustapha Diaw, en service à Dakar-Marine;
52. Abdou Karim Diop, en service aux Nouvelles Editions africaines;
53. Daouda Thiane, à Dara;
54. Abdoul Wahab Bâ, enseignant d'arabe, à Kaolack;
55. Sidy Amy Ndiaye, chef du personnel à la SODEVA, à Diourbel;
56. El Hadji Ndiaga Guèye, agent commercial, à Dakar.

B. — Equipe médicale

Chef de mission :

1. Médecin-colonel Mady Oury Sylla, Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Membres :

2. Docteur Mbaye Kébé, chef du Service d'Hygiène du Cap-Vert;
3. Docteur Salif Guindo, médecin-chef de la Circonscription médicale de Pikine;
4. Docteur Momar Guèye, en service à l'Hôpital de Fann;
5. Docteur Papa Demba Ndiaye, en service à l'Hôpital A. Le Danec;
6. Fary Mbaye Sow, Mle de solde 35354-F, agent sanitaire de 2^e classe en service à Mboula;
7. Ibrahima Darou Sarr, Mle de solde 34187-A, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, en service à la Circonscription médicale de Kébémér;
8. Doudou Birame Faye, chef du Poste médical de Hann-sur-Mer;
9. Famara Seydi Sarr, Mle de solde 34098-B, technicien médical de classe exceptionnelle, en service à la Circonscription médicale de Bel-Air, Dakar;
10. M^{me} Ndiaye, née Fatoumata Ndiaye, Mle de solde 050098-D, agent sanitaire principal, en service à la P.M.I. de Louga;
11. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 38330-E, agent sanitaire, en service à la Circonscription médicale de Vélingara;
12. El Hadji Dieng, technicien médical à l'IPRES, Dakar;
13. M^{me} Faye, née Mame Youmaré Niang, assistante sociale, à l'Etat Major général des Forces armées;
14. M^{me} Bâ, née Fatou Cissé, sage-femme principale de classe exceptionnelle, en service à l'Hôpital Abass Ndao;
15. El Hadji Seck, chef de poste, infirmier d'Etat ordinaire, 3^e échelon, en service au Poste médical de Pire;
16. Cheikh Diop, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon, chef de Poste médical, à Pékess;
17. Amadou Niang, infirmier au Service d'Hygiène de Linguère;
18. M^{me} Ngoné Ndiaye, née Guèye, sage-femme en service au Poste de Santé de Ngor;
19. Papa Héry Souane, agent de Santé au Ministère de la Santé publique;

20. Abibou Kamara, agent sanitaire principal, chef de poste médical principal, 3^e échelon, à Keur Serigne, Louga;
21. M^{me} Rosette Diop, née Diadhiou, technicienne médicale adjointe, 1^{er} échelon, chef de poste médical n° 1, Dakar;
22. M^{me} Bâ. née Seynabou Nguer, Mle de solde 092791-F technicienne médicale, à la Région médicale du Cap-Vert;
23. Bala Sidibé, agent sanitaire, en service à la Circonscription médicale de Kédougou;
24. Massaer Niang, agent ordinaire, 3^e échelon au Ministère de la Santé publique;
25. Abdoulaye Ndiaye, technicien médical principal, 3^e échelon, chef de poste médical de Coki;
26. Mama Diallo, infirmier d'Etat ordinaire, 3^e échelon, en service à Cor, Dagana;
27. Thierno Guèye, agent sanitaire principal, 3^e échelon, en service à Keur Ndiaye Lô;
28. M^{me} Dème, née Bineta Diop, Mle de solde 021982-D, agent sanitaire de classe exceptionnelle, au Service d'Hygiène du Cap-Vert;
29. M^{me} Djigo, née Aïssatou Sy, Mle de solde 57227-E, sage-femme d'Etat, adjointe, 2^e échelon, en service à Sébikotane;
30. Docteur Badara Diouf, médecin-chef de la Circonscription médicale de Rufisque;
31. Youssou Diop, agent sanitaire spécialiste principal, 3^e échelon, en service aux Grandes Endémies de Dakar;
32. M^{me} Fatoumata Sakamoko, infirmière d'Etat adjointe, 3^e échelon, en service à la Circonscription médicale de Rufisque;
33. M^{me} Astou Diâ, infirmière à la P.M.I. de Médina, Dakar;
34. Meïssa Guèye Diouf, technicien médical à l'Hôpital de Thiès;
35. Fodé Ndour, infirmier au Laboratoire de Kaolack.

Art. 2. — Tous les membres de la Mission voyageront par avion, en classe économique.

Art. 3. — A l'exclusion du Commissaire général au Pèlerinage et du chef de l'équipe médicale qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 63-320 du 7 mai 1963 modifié, il sera versé, à chacun des autres membres de la Mission qui voyageront par voie directe Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule forfaitaire de 300.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 4. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, des taxes séoudiennes et des indemnités de mission est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1984-1985, chapitre 314, article 1070.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 84-812 en date du 17 juillet 1984 portant nomination du Chef d'Etat Major des Armées

Article premier. — Le général de Brigade Joseph Tavarès De Souza est nommé à compter du 17 juillet 1984, Chef d'Etat Major général des Armées, en remplacement du général de Corps d'Armée Idrissa Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-650 en date du 9 juin 1984 portant admission au bénéfice de l'amnistie.

Article premier. — Est admis au bénéfice de l'amnistie prévue par la loi n° 83-76 du 5 juillet 1983, le sieur Oumar Ndiaye Samba, dit Ngala, condamné en juin 1982 par le Tribunal correctionnel de Thiès à 6 mois d'emprisonnement ferme pour attroupement à main armée et voies de fait.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET portant diverses mesures concernant des commissaires-priseurs.

Par décret n° 84-671 en date du 15 juin 1984:

Article premier. — La démission de ses fonctions de commissaire-priseur titulaire de la charge de Diourbel I, offerte par M. Badara Amadou Fall, est acceptée.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Diourbel I, procédera à l'inventaire des dossiers et documents professionnels existants conformément aux prescriptions de l'article 10, alinéa 3 du décret n° 60-307 du 3 septembre 1960.

Art. 3. — M. El Hadji Babacar Loum, secrétaire d'Administration à la retraite, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Diourbel I, en remplacement de M. Amadou Badara Fall, démissionnaire.

Art. 4. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 5. — M. El Hadji Babacar Loum devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-672 en date du 15 juin 1984:

Article premier. — M. Amadou Baidy Diongue, greffier à la retraite, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Thiès II, nouvellement créée.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Amadou Baidy Diongue devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-673 en date du 15 juin 1984:

Article premier. — La démission de ses fonctions de commissaire-priseur titulaire de la charge de Tambacounda I, offerte par M. Moustapha Kane, est acceptée.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Tambacounda I, procédera à l'inventaire des dossiers et documents professionnels

existants conformément aux prescriptions de l'article 10, alinéa 3. du décret n° 60-307 du 3 septembre 1960.

Art. 3. — M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur des Postes et Télécommunications à la retraite, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Tambacounda I, en remplacement de M. Moustapha Kane, démissionnaire.

Art. 4. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 5. — M. Ibrahima Dembel Sow devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-674 en date du 15 juin 1984 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Koité, contrôleur principal des Impôts et des Domaines à la retraite, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Kaolack III, nouvellement créée.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Cheikh Tidiane Koité devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-675 en date du 15 juin 1984 :

Article premier. — M. Moustapha Kane, précédemment commissaire-priseur à Tambacounda, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Dakar V, nouvellement créée.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Moustapha Kane devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10 000 francs au Trésor au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-676 en date du 15 juin 1984 :

Article premier. — M. Ousmane Ndiaye, contrôleur du Trésor à la retraite, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Dakar-VI, nouvellement créée.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Ousmane Ndiaye devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-677 en date du 15 juin 1984 :

Article premier. — M. Amadou Badara Fall, précédemment commissaire-priseur à Diourbel, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Kaolack II, nouvellement créée.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Amadou Badara Fall devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10 000 francs au Trésor au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-678 en date du 15 juin 1984 :

Article premier. — M. Ibrahima Bao, greffier de l'Administration pénitentiaire à la retraite, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Louga I, en remplacement de M. Amadou Lamine Wade, dit Bara, décédé.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Ibrahima Bao devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-664 en date du 15 juin 1984 portant nomination de sous-préfets.

Article premier. — M. Massamba Fall, Mle de solde 30141-A, instituteur, précédemment sous-préfet de Ourossogui, est nommé sous-préfet de Ndame, en remplacement de M. Massemba Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Boubacar Diao, Mle de solde 55035-B, secrétaire d'administration, précédemment mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale, est nommé sous-préfet de Ourossogui, en remplacement de M. Massamba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 5230 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.E.-C.E en date du 2 mai 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant autrichien Harald Janner, né le 3 novembre 1943 à Hohemans (Autriche), domicilié 22, rue Raffenel à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5231 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.E.-C.E. en date du 2 mai 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Gabriel Manint, Directeur du Centre sportif de Pêche d'Air Afrique à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5258 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 mai 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ousmane Cissé, Alias Modou Fall, né en 1951 à Banjul (République de Gambie), de feu Chérif et de Seynabou Ndiaye, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5259 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 mai 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Donkiné Camara, né en 1948 à Tongué (République populaire révolutionnaire de Guinée), de Moustapha Camara et de Ciré Diallo, domicilié à Ouakam.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6589 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 4 juin 1984 :

Article premier. — M^{re} Latifi Kawatine est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « LION D'OR », sis au quartier Keury-Souf à Rufisque.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 84-746 en date du 28 juin 1984 portant dissolution des conseils municipaux des communes de Fatick et de Kolda.

Article premier. — Les conseils municipaux des communes de Fatick et de Kolda sont dissous.

Art. 2. — Des commissions spéciales seront instituées dans ces communes, à partir du 1^{er} juillet 1984, dans les conditions fixées par l'article 29 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 7975 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 29 juin 1984 portant nomination des membres des délégations spéciales à la Communauté urbaine de Dakar et aux communes de Dakar, de Pikine et de Rufisque-Bargny.

Article premier. — Des délégations spéciales sont instituées à la Communauté urbaine de Dakar et aux communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny.

Art. 2. — Ces délégations spéciales sont composées ainsi qu'il suit :

I. — Communauté urbaine de Dakar.

Président :

M. Ibrahima Koné, Gouverneur de la Région de Dakar.

Vice-président :

M. Massamba Sall Samb, chef d'Arrondissement des T.P.

Membres :

MM. Oumar Malick Ndiaye, chef de la Division régionale de la SENELEC;

Balla Diop, ingénieur, chef d'exploitation à la SONEES;

Abdourahmane Diop, inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire;

Mahine Diop, chef du Service régional de l'Urbanisme;

Massy Mandiang, Receveur des Domaines de Pikine.

II. — Commune de Dakar

Président :

M. Adama Thiam, Préfet du Département de Dakar.

Vice-président :

M. Fernand Coly, chef de la Subdivision de la Grande Voie

Membres :

MM. Souleymane Mbaye, inspecteur des Télécommunications de Dakar;

Oumar Ben Khatab Sokhna, conseiller d'Ambassade, Directeur général de la SOSEPPA;

Ibrahima Diop, inspecteur de l'Enseignement élémentaire de Dakar-Ville;

Mamadou Fall, inspecteur régional du Contrôle économique;

M^{re} Ndèye Diallo, inspecteur régional du Travail du Cap-Vert.

III. — Commune de Pikine.

Président :

M. Mamadou Nazir Touré, Préfet du Département de Pikine.

Vice-président :

M. Magaye Thiam, receveur des Impôts de Pikine.

Membres :

MM. Mody Niang, inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire;

Moussa Diaw Coulibaly, receveur des Domaines de Pikine;

Alioune Fall, inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire de Guédiawaye;

Samba Oumar Bâ, inspecteur départemental du Contrôle économique;

M^{re} Coura Kanté Dièye, inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports.

IV. — Commune de Rufisque-Bargny.

Président :

M. Ndiack Bâ, Préfet du Département de Rufisque.

Vice-président :

M. Makhoudia Ndour, technicien supérieur des Travaux publics.

Membres :

MM. Mamby Keita, ingénieur géomètre, chef du Service du Cadastre;

Alioune Dia, assistant régional aux C.E.R.;

Ismaila Gaye, inspecteur de l'Enseignement élémentaire;

M^{mes} Marie Thérèse Venn Diop, professeur de l'Enseignement technique;

Seynabou Guèye Dièye, inspectrice de l'Enseignement élémentaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

ARRETE n° 7976 MINT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 29 juin 1984 portant nomination d'une commission spéciale à la Commune de Fatick.

Article premier. — Une commission spéciale est instituée à la Commune de Fatick.

Art. 2. — Cette commission est composée de :

Président :

M. Seyni Camara, Gouverneur de la Région de Fatick.

Vice-président :

M. Senghane Ndiaye, commis d'administration.

Membres :

MM. Thiéyacine Diop, instituteur;

Mamadou Sarr, professeur de lettres au C.E.S. II;

Michel Diouf, directeur de l'école du Logandem;

Coumba Ndeffène Diouf, instituteur à l'école Ndiaye I;

M. Jean Baptiste Diouf, inspecteur adjoint de l'Enseignement élémentaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 7974 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, administrateur civil, précédemment en service à la Direction de la Dette et des Investissements, est nommé Secrétaire général de la Communauté urbaine de Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Diobaye, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la Commune de Diourbel, est nommé Secrétaire général de la Commune de Dakar.

Art. 3. — M. Béthio Thioune, administrateur civil, précédemment Secrétaire général de la Commune de Dakar, est nommé Secrétaire général de la Commune de Pikine.

Art. 4. — M^{lle} Marième Thié Cissé, administrateur civil, précédemment Directrice des Services financiers et comptables de la Commune de Dakar, est nommée Secrétaire général de la Commune de Rufisque-Bargny.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8032 M.E.F.-A.T.E. en date du 4 juillet 1984 mettant fin aux attributions de la commission de liquidation de l'ex-ONCAD.

Article premier. — Il est mis fin aux attributions de la Commission de Liquidation de l'ex-ONCAD créée par l'arrêté n° 13204 P.M.-S.G.G. en date du 24 octobre 1980.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-648 en date du 9 juin 1984 portant nomination d'un maître de conférence à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Guy Maynard est nommé maître de conférences de botanique à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1983.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant dénomination de divers établissements d'enseignement.

Par décret n° 84-654 en date du 12 juin 1984 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement moyen ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :
C.E.M.G. Diouppoul, Dakar, Ousmane Socé-Diop;

C.E.S. Liberté VI, Dakar, David-Diop;

C.E.S. Sicap Rue 10, Dakar, Ousmane-Goundiam;

C.E.S. Plateau, Dakar, Isaac-Foster;

C.E.M.G. Zone B, Dakar, Abdoulaye Mathurin-Diop;

C.E.M.G. Colobane, Dakar, Mame Thierno Birahim-Mbacké;

C.E.S. Point E, Dakar, Cheikh Anta-Mbacké;

C.E.S. Toibiac, Dakar, Abbé Pierre-Sock;

C.E.S. Kléber, Dakar, Abbé Arsène-Fridoil;

C.E.S. Clémenceau, Dakar, Serigne Ameth-Sy-Malick;

C.E.M.G. Dakar-Médina, Dakar, El Hadji Mansour-Sy-Malick;

Collège Franco-Arabe, Dakar, Cheikh Mohamadou Fadiou-Mbacké;

C.E.G. Bassam Goumba, Dakar, Alioune-Diop;

C.E.S. Baobab-Karack, Dakar, Adama-Diallo;

C.E.G. Cerf-Volant, Dakar, Adama-Ndiaye;

C.E.M.G. Diourbel, Diourbel, Cheikh Mohamadou-Moustapha-Mbacké;

C.E.S. Marbath-Canada, Louga, Serigne Mohamadou Awa Balla-Mbacké;

C.E.S. Camp Gazeilles, Saint-Louis, Abbé David-Boilat.

Art. 2. — Le Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogiques de Dakar-Médina (C.F.P.P.), est dénommé Centre Djibril-Dione.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-655 en date du 12 juin 1984 :

Article premier. — Le lycée d'application de l'École normale supérieure de Dakar est dénommé Lycée Thierno Saïdou Nourou-Tall.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7931 M.D.I.A.-S.A.G.E. en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — M. Abdoulaye Mbaye, Mle de solde 352979.K, est nommé attaché de cabinet du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 1984.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 84-881 en date du 15 juin 1984 portant nomination d'un directeur technique de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

Article premier. — M. Guila Thiam, ingénieur électronicien et radio-électricien est nommé Directeur technique de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), à compter du 8 mai 1984, en remplacement de M^{me} Marie Jeanne Ndiaye Salzman, décédée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées est chargé de l'application de ce décret

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à Dakar et à Ziguinchor

Par arrêté ministériel n° 5671 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 14 mai 1984 :

Article unique. — Docteur Brelotte Sow, médecin principal en retraite, est autorisé à exercer à titre privé la médecine à la rue 9, villa n° 9 au quartier Bopp à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5673 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.M.P. en date du 14 mai 1984 :

Article unique. — Docteur Joseph Léopold Ndiaye, médecin principal en retraite, est autorisé à exercer à titre privé la médecine générale à Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 5674 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 14 mai 1984 :

Article unique. — Docteur Mam Marie Faye, spécialiste en ophtalmologie, est autorisée à exercer à titre privé la médecine aux H.L.M. Gibraltar, villa n° 10 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5680 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. en date du 14 mai 1984 :

Article unique. — Docteur Hamat Bâ, titulaire d'un certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire, est autorisé à exercer à titre privé la médecine, au n° 42, rue Victor-Hugo à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7881 M.S.P.-CAB. en date du 28 juin 1984 :

Article premier. — M. Abdou Khader Ndiaye, Mle de solde 359825-D, attaché d'administration, titulaire du diplôme de doctorat de 3^e cycle en droit de la santé, est nommé conseiller technique au Ministère de la Santé publique.

Art 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 10 octobre 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambylor (banlieue de Rufisque), un terrain consistant en une plantation d'arbres fruitiers, d'une contenance de 3 ha, 27 a et 3 ca et

borné au Nord, par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sophie Ndiaye, maîtresse d'enseignement ménager, demeurant au Camp Dial-Diop à Dakar, suivant réquisition du 8 septembre 1983, n° 32.

Le mercredi 17 octobre 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au quartier Nimzath à Rufisque, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 32 a et 40 ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demeurant à Rufisque et domicilié au boulevard Maurice-Guèye, suivant réquisition du 3 octobre 1983, n° 33.

Le Mercredi 1^{er} août 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au quartier Diokoul à Rufisque, d'un terrain nu, d'une contenance de 4 ares et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Rufisque, domicilié au boulevard Maurice-Guèye, à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 26 janvier 1984 n° 38.

Le Conservateur de la propriété foncière.
Alassane CISSE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 41, déposée le 12 juin 1984, le receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié au Boulevard Maurice-Guèye à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 84-476 en date du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Rufisque, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 6 ares situé à la rue Ferry angle Kounoune et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 1989; au Sud par la rue de Kounoune; à l'Ouest, par la rue Ferry et au Nord, par le titre foncier n° 64.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 84-476 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 42, déposée le 12 juin 1984, le receveur des domaines de Rufisque, demeurant et domicilié au boulevard Maurice-Guèye à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 84-476 en date du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 4 a et 50 ca, situé à Rufisque, quartier Keury-Souf, et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par la rue Pierre-Verger; à l'Ouest, par la rue d'Erbezy.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 34-173 du 27 avril 1984;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Alassane CISSE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2536, déposée le 5 mai 1984, l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 9 ares, situé à Saint-Louis, quartier Ndiolofène et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1508; à l'Est, par le lot n° 91; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par la rue Daouda-Fall.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 83-1270 du 12 décembre 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2537, déposée le 5 mai 1984, l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 72-504 du 4 mai 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 9 ares, situé à Saint-Louis, quartier Ndiolofène et borné : au Nord, par le lot n° 109; à l'Est, par le titre foncier n° 1583, au Sud, par l'avenue des Grands Hommes; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 72-504 du 4 mai 1972;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
I. SANGARE

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 323 et 336 du cercle de Louga, appartenant à M. Mafall Fall, demeurant à Coki.

Etude de M° Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar.
24, rue Amadou-Assane-Ndoye

SOCIÉTÉ AFRICAINE BROSSETTE

Société anonyme au capital social de 40.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 54, Avenue Faidherbe — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M° Senghor, notaire substitué par M° Yaya Diarra à la date du 2 décembre 1983, il a été procédé au dépôt d'un acte auquel est demeuré annexé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à la date du 1er décembre 1983, laquelle assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 50.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de son chiffre antérieur de 40.000.000 francs C.F.A. à celui de 90.000.000 de francs C.F.A. par l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de libération reçu par M° Yaya Diarra, notaire intermédiaire susnommé le 2 décembre 1983, enregistré, le mandataire de la société ci-devant dénommée a notamment déclaré :

— que les 10.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites par une société;

— et que la société souscriptrice s'est libérée du montant total de sa souscription soit la somme de 50.000.000 de francs C.F.A., par voie de compensation de créances liquides et exigibles, dues par la société au souscripteur, ainsi qu'il résulte du rapport spécial du commissaire aux comptes;

— audit acte est demeuré annexé conformément à la loi un état contenant la dénomination, l'adresse du siège social, le nombre des actions souscrites et le montant du versement effectué.

La déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite, le représentant du conseil d'administration a constaté que l'augmentation de capital se trouvait définitivement réalisée à la date du 2 décembre 1983, en conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 90.000.000 de francs C.F.A., divisé en 18.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 18.000 entièrement libérées.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M° Yaya DIARRA
substituant M° H. Lat SENGHOR.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 5146 D.G. au nom de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (U.S.B.).

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1795 et 336 D.G. appartenant à la Société Africaine de Gérance Immobilière, société anonyme au capital de 7.500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar 34, rue Carnot immatriculée au R.C. n° 1891-B.

Etude de M^e Mame Pagné SARR, notaire
101, rue Blanchet, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16307 D.G. appartenant aux héritiers feu Senghane Ndiaye. 2-2

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 24 juillet 1935 analysé au bordereau n° 5 A au profit de la B.I.C.I.S. sur le titre foncier n° 1025 de Saint-Louis (Sénégal) appartenant à M. Amadou Galo Diop. 1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5202 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Messieurs Ibrahima Diagne, Malick Diagne et Mamadou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5472 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Messieurs Ibrahima Diagne, Malick Diagne et Mamadou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5473 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Messieurs Ibrahima Diagne, Malick Diagne et Mamadou Ndiaye. 1-2

Etude de Maître Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3192 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE AU SENEGAL « S.G.B.S. » 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sénégalaise de Droit maritime ».

Obejet :

- étude des questions de droit maritime;
- œuvrer par tous les moyens appropriés pour l'aménagement du Sénégal de cette branche de la législation, notamment la modernisation de celle consacrée au commerce maritime en soumettant aux autorités concernées les résultats des travaux auxquels elle se livre;
- rechercher l'unification du droit maritime et commercial des coutumes, usages et pratiques en matière maritime, coopérant dans ce but avec le Comité Maritime International, ou tous autres groupements et associations, nationaux ou internationaux avec lesquels elle juge utile d'entrer en relations;
- créer selon une procédure appropriée les commissions d'arbitrage appelées à rendre des sentences dans les cas dont elles pourrnt être saisies par des parties intéressées.

Siège social : 33 Avenue Roume, B.P. 160, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Gilbert André, Président;
Pierre Reyss, Secrétaire général;
Mamadou Dieng, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 4129 MINT-D.A.G.A.T. en date du 22 mars 1984 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4716 D.G. appartenant à M. Makha Racine Sy, demeurant à Dakar-Médina. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2185 de Thiès, appartenant à M. El Hadj Falilou Mbacké, chef religieux. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers Ousmane Ndiaye et concorts. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE AU SENEGAL S. G. I. S

Société anonyme au capital social de 200.600.000 francs C.F.A.

Siège Social : DAKAR, 97, Av. Peytavin x Pdt Roosevelt

R. C. DAKAR N° 81 — B — 164

MODIFICATION DES ARTICLES 22 ET 24 ALINÉA 1 DES STATUTS

Aux termes des délibérations en date du 5 février 1982, dont un original du procès-verbal a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 1^{er} mars 1983, l'Assemblée générale extraordinaire, agissant en vertu de l'article 22 des statuts, décide que c'est à tort et par erreur qu'il a été écrit dans l'acte du 27 novembre 1981 : « Les associés de la société ont décidé d'adopter la forme de la société anonyme à compter du 1^{er} août 1981. Qu'en réalité, la date d'entrée en vigueur de la transformation en société anonyme est le 1^{er} janvier 1982.

Cette même Assemblée a décidé que les statuts de la société n'ayant pas été modifiés par l'acte du 27 novembre 1981, c'est à tort et par erreur qu'il a été écrit à l'article 24 alinéa 1.

« Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars ».

Qu'en réalité.

« Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ».

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3881 du 31 mars 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 1982 contenant modification des articles 22 et 24 alinéa 1 des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

CITIBANK

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF :

Caisse, Banque centrale	1.051,3
Banques et correspondants bancaires	1 312,5
Autres institutions financières	"
Gouvernements et Institutions internationales non financières	72,5
Autres agents économiques (Crédits) :	"
— Portefeuille d'effets commerciaux	3.609,3
— Autres crédits à court terme	374,9
— Autres crédits (a)	561,5
Autres comptes :	"
— Titres et participations	151,7
— Immobilisations	93,6
— Autres	"
Résultats :	"
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Total	7.327,3

PASSIF

Banque centrale	"
Banques et correspondants bancaires	235,1
Autres institutions financières	2,9
Gouvernement et institutions internationales non financières	1.378,6
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :	"
— Comptes disponibles par chèques ou virements	1.983,6
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	1.211,5
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	"
— Compte à régime spécial	"
— Emprunts obligatoires et autres emprunts	"
— Autres sommes dues à la clientèle	1.444,9
Autres comptes	"
Fonds permanents et provisions :	"
— Provisions ayant un caractère de réserves	"
— Provisions pour pertes et charges	"
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	147,5
— Réserves	212,4
— Dotations et capital	250
— Report à nouveau	156,3
Résultats :	"
— Résultats de l'exercice	304,2
— Bénéfices à distribuer	"
Totaux	7.327,3

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	"
Engagements sous forme d'acceptations, d'avaux, de cautions ou d'autres garanties	"
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	"

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire 51, rue du
Directeur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MÉTAL SO. SE. MÉTAL

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : DAKAR 2, 5, Route de Rufisque

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Suivant décision collective en date du 31 décembre 1982, dont un exemplaire du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar soussigné, le 3 janvier 1983, enregistré, les associés de la société ont constaté la démission de M. Mohamed Kamel Zeitoun, de son poste de gérant et nommé M. Daniel Haddad, en remplacement.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3828 du 27 janvier 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la décision collective des associés ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 25 janvier 1983.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

ETABLISSEMENTS DIALLO DIOP

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A. porté à
96.000.000 de francs C. F. A. transformée en société anonyme

Siège Social : Av. Faidherbe x Allées Coursins — DAKAR.
R. C. DAKAR N° 8023 — B

AUGMENTATION DE CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant décisions collectives en date du 23 septembre 1983, dont un original du procès-verbal est déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 23 septembre 1983, les associés de la société ont décidé de :

— d'augmenter le capital social de 95.500.000 francs C.F.A., pour le porter de 500 000 francs C.F.A. à 96.000.000 de francs C.F.A., par la création de 19.100 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Les parts nouvelles ont été intégralement libérées à la souscription par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles dues par la société aux associés, anciens et nouveaux.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié :

— transformer la société en société anonyme et modifier les statuts;

— nommer comme administrateur unique pour une durée de six années :

— M. Dialo Diop, directeur de société, demeurant à Dakar, avenue Faïdherbe angle Allées Coursins.

Lequel a accepté ses fonctions;

— nommer comme commissaire aux comptes pour la durée des exercices 1983, 1984 et 1985 :

M. Seydou Seck, expert-comptable, demeurant à Dakar, villa n° L 2, Patte-d'Oie.

Lequel a accepté ses fonctions;

— approuver la transformation de la société en société anonyme et constater définitive ladite transformation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique nouvelle », n° 1791 du 2 au 8 novembre 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la décision collective des associés seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
35, boulevard de la République, Dakar

LA SÉNÉGALAISE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER S.E. CO. PRO. MER.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège Social : Hann - Plage - DAKAR.

R.C. DAKAR N° 83 - B - 178

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 16 septembre 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— la participation au développement de la pêche artisanale, côtière et industrielle;

— la production, la vente de tous produits de la mer, la conservation de tous produits de mer, leur commercialisation ou leur transformation;

— la réalisation de tous les équipements nécessaires pour le développement de la pêche maritime;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser la réalisation.

La société a pris la dénomination sociale de « LA SÉNÉGALAISE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER », (SE-COPROMER).

Son siège social est fixé à Dakar, Hann Plage.

Son capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs C.F.A., il est divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Youri Balla Sall, demeurant à Dakar, Hann-Plage, est nommé gérant de ladite société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant

toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil », n° 4024 des 24 et 25 septembre 1983.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Theze, Dakar

DE LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 29 mars 1984, enregistré à Dakar le 12 mai 1984 n° 1011-1, le 3 avril 1984, volume 14, folio 81, case 9001, aux droits de 600.000 francs C.F.A., il a été constaté que suivant arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction de l'Administration générale et territoriale n° 2351, du 29 février 1984, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Perez Esther est autorisée à exploiter le bar « IMPERIAL » et à lui donner la nouvelle enseigne « LE BRUMMEL » sis à Dakar, 14, allées Robert Delmas, ayant appartenu précédemment à M^{me} Mariette Agnès épouse Albert.

Cette déclaration valant autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce de pâtisserie, salon de thé et bar.

La vente sous condition suspensive a été consentie par M^{me} Mariette Schaller et M. Hubert Albert son époux à M^{me} Esther Maria Victorina Perez aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Thiam, le 1^{er} octobre 1983, et qui a fait l'objet d'une insertion dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » parue les 23 et 29 novembre 1983, sous le n° 1794.

En conséquence avis est donné que les oppositions au paiement du prix de la vente pratiquée par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu où domicile est élu dans les 10 jours de la dernière insertion en date des 3 publications légales.

La seconde insertion est parue dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » n° 1825 en date du 27 juin 1984.

Deux expéditions de l'acte contenant la réalisation de la condition suspensive ont été déposées au greffe du Tribunal de Première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5018 du Journal officiel en date du 4 août 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 4 août 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.